

Décision n°2023-004

portant autorisation d'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage dans le cœur du parc national de forêts

Pétitionnaire : Fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne

Localisation du projet : Massif du Carrefour de Joinville selon les parcours spécifiés

Nature de la demande : Suivi des populations de grands cervidés - indice nocturne

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 (activités et travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cœur), L.331-26 (sanctions pénales pour travaux ou activités non autorisés en cœur), R.331-19-2 (modalités d'instruction pour les activités) et R.331-68 (sanctions pénales pour les activités, manif, survol) ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 7 relative à l'éclairage artificiel ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne, en date du 09 janvier 2023, représentée par Charlette CHANDOSNE directrice de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne, consistant à suivre les populations de grands cervidés à l'aide d'éclairages artificiels ;

Vu la délibération n°CS-2022-054 du conseil scientifique du 19 novembre 2022 rendant un avis défavorable ;

DECIDE

Article 1 : Objet

L'utilisation d'éclairages artificiels pour les opérations de dénombrement de la faune sauvage nécessitées dans le cadre de la réalisation de l'indice nocturne sur le massif du Carrefour de Joinville est autorisée selon les prescriptions énoncées à l'article 3.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est valable pour la saison 2022-2023 de comptage dont les dates sont précisées à l'article 3.

Les conducteurs des véhicules réalisant ces parcours devront être porteur de la présente autorisation.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

- La date de réalisation du comptage est le jeudi 26 janvier 2023.
- Les parcours indiqués dans la carte annexée à cette autorisation doivent être strictement respectés, ainsi que le protocole de suivi « indice nocturne » de l'OFB.
- Il ne pourra être utilisé plus de 2 sources d'éclairages pour ces opérations (phares des véhicules non inclus).
- Les données recueillies dans le cadre de cette opération seront transmises à l'EPPN. Il est également demandé que soient transmises à l'EPPN les données relatives aux autres animaux contactés (Chat, renard, blaireau, bécasse, chevreuil, daim, etc.) et l'analyse des données ICE.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

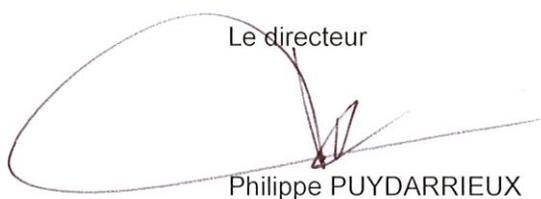
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 16/01/2023

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX